
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division Charleroi

JUGEMENT prononcé en audience publique de la 1ère chambre.

EN CAUSE DE : **Madame V.**

partie demanderesse,

comparaissant par Madame MERTENS, déléguée syndicale
porteuse d'une procuration écrite, 5, rue Prunieu à 6000
CHARLEROI.

CONTRE : **La Ville de Charleroi,**
Représentée par son collègue communal
Dont le siège est établi
Hôtel de Ville,
Place Charles II
6000 CHARLEROI

partie défenderesse,

représentée par Maître DESLAGMULDER loco Maître HERINNE,
avocat à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire, 23 bte 18.

Le tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de procédure et notamment :

- la requête contradictoire et le dossier de pièces déposés par Madame V au greffe en date du 16 avril 2014,
- l'ordonnance sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire rendue le 16 février 2015,
- les conclusions de Madame V. déposées au greffe le 20 mai 2015,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la Ville de Charleroi déposées au greffe le 24 juin 2015,
- le dossier de pièces déposé par la Ville de Charleroi à l'audience du 4 novembre 2015,
- le jugement prononcé le 3 février 2016,

- les conclusions après jugement et le dossier de pièces déposés au greffe par la Ville de Charleroi le 26 avril 2018,
- l'ordonnance sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire rendue le 30 juillet 2018.

Entendu la mandataire de la partie demanderesse et le conseil de la partie défenderesse en leurs explications et plaidoiries lors de l'audience publique du 7 novembre 2018.

I. Rétroactes

Madame V. est occupée au service de la Ville de Charleroi en qualité de responsable du service cuisine de la crèche communale Lambermont à Couillet.

Elle se prétend victime d'un accident du travail survenu le 5 mars 2009 vers 11h.

La déclaration d'accident du travail reprend (le tribunal souligne la réponse donnée par Madame V. :

« d) Quels événements déviant par rapport au processus normal du travail ont provoqué l'accident ? (p. ex. problème électrique, explosion, feu, débordement, renversement, écoulement, émission de gaz, rupture, chute ou effondrement d'objet, démarrage ou fonctionnement anormal d'une machine, perte de contrôle d'un moyen de transport ou d'un objet, glissade ou chute de personne, action inopportune, faux mouvement, surprise, frayeur, violence, agression, etc.). Précisez tous ces faits ET les objets impliqués (agent matériel) s'ils ont joué un rôle dans leur survenue (p. ex. outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.) :

Suite à une communication téléphonique et faisant suite à l'hospitalisation d'une collègue PTP, son mari m'a menacé de représailles à mon égard. Idem pour la maman. »

Dans le cadre de la présente procédure, Madame V. semble identifier comme « événement soudain » la prise de connaissance des menaces proférées à son égard par le mari de Madame Dominique G. et la confirmation par sa supérieure de la plainte déposée à son encontre (page 7 des conclusions de Madame V. déposées au greffe le 20 mai 2015).

Le contexte est le suivant¹ :

« Dans le courant de novembre ou décembre 2008, est arrivée à la crèche la nommée Dominique G. Je devais la former en tant que PTP (Personne à temps partiel). Tout de suite après son arrivée, j'ai remarqué que Dominique n'était pas en très bonne santé bien que je ne sois pas médecin. Elle pleurait tout le temps, elle tremblait et prenait sans arrêt des médicaments. Elle me disait que ce médicament était pour arrêter de pleurer, un autre pour arrêter de se moucher,... Il y en avait tellement que je ne les ai pas retenus.

De plus, Dominique a eu des périodes d'absence. Ensuite, elle reprenait le travail durant quelques jours et ensuite, elle retombait dans son mal. Je l'ai toujours vue prendre des médicaments et elle buvait même le sirop à la bouteille. Elle m'a même dit qu'elle avait l'habitude.

¹ Pièce 2 de Madame V

– Plainte du 6 mars 2009

Dominique se parlait à elle toute seule dans la cuisine. Elle disait qu'elle se soignait, qu'elle était suivie par un médecin. Mais Dominique n'a jamais arrêté de pleurer, de trembler,... Etant donné qu'elle ne souhaitait pas parler de ses problèmes, en ce qui me concerne, je ne lui ai jamais posé de questions.

Je lui ai simplement expliqué que ce n'était pas normal qu'elle prenne sans cesse des médicaments, qu'elle pleure aussi souvent et qu'elle tremble également. Je lui ai dit qu'elle devait se faire soigner convenablement. Je n'ai jamais dit cela en vue de nuire à Dominique mais bien pour son bien-être. De plus, étant responsable d'une cuisine de collectivité, je devais appliquer la méthode que l'on appelle HACCP (Hazard Analysis Critical Control ou analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise). En fait, il s'agit d'une règle de travail au niveau de l'hygiène et cuisine. Elle protège tout le personnel travaillant en cuisine, les enfants qui reçoivent la nourriture et la nourriture elle-même et oblige les personnes malades à s'absenter durant une maladie, même un simple rhume.

Ce lundi 2 mars 2009, l'époux de Dominique a contacté la crèche en expliquant qu'il avait conduit de toute urgence son épouse à l'hôpital car elle avait de l'eau dans les poumons, un ulcère et une broncho-pneumonie, je pense. D'après lui, sa femme a été opérée de la nuit de l'ulcère et il a même ajouté que cela s'était bien passé et qu'elle se trouvait en réanimation.

Le mardi 3 mars 2009, j'ai contacté Dominique via un SMS envoyé sur son GSM afin de prendre de ses nouvelles. Elle m'a répondu en disant qu'elle me remerciait de m'inquiéter de son état.

Ce mercredi 4 mars 2009, c'est la maman de Dominique qui a sonné à la crèche. Elle a expliqué que sa fille avait fait un œdème pulmonaire et un arrêt cardiaque. C'est du moins ce que l'on est venu m'expliquer.

Une des puéricultrice de la crèche, soit la nommée Dominique P. a contacté l'époux de ma collègue afin d'avoir plus de nouvelles. Ce dernier lui a alors dit que le dragon de la cuisine (donc moi) ne perdait rien pour attendre quand tout sera fini.

Je n'ai absolument rien à me reprocher dans cette affaire. Je n'ai fait que m'inquiéter de la santé de ma collègue uniquement par sollicitude. Je n'ai pas cherché à être curieuse et à m'immiscer dans sa vie personnelle. La maman de Dominique déclare également que je l'ai harcelée au point de vue de sa santé. C'est totalement faux et je m'en réfère à ce que je vous ai déjà déclaré.

Je tiens à ajouter que suite aux propos tenus par le mari de Dominique, je ne me sens plus du tout à l'aise. Je me rends au travail en empruntant les transports en commun et je ne me sens d'ailleurs plus en sécurité. Je suis déjà allée trouver la cellule de harcèlement et ce lundi 9 mars 2009, je dois aller rencontrer la psychologue qui travaille avec nous. Il m'a été conseillé de déposer plainte en vos services. (...) »

Par requête déposée au greffe le 16 avril 2014, Madame V.) a sollicité :

- A titre principal, d'entendre annuler la décision du Collège communal du 17 octobre 2012,
- A titre subsidiaire, d'entendre dire pour droit qu'elle a été victime d'un accident du travail le 5 mars 2009 alors qu'elle était occupée au service de la Ville de Charleroi et acter qu'elle a été totalement indemnisée des suites de cet accident,
- A titre plus subsidiaire, d'entendre dire pour droit que la Ville de Charleroi ne peut récupérer la somme de 7.448,55 euros,

- A titre infiniment subsidiaire, d'entendre condamner la Ville de Charleroi à lui payer la somme de 7.744 euros à titre de dommages et intérêts.

Par jugement du 3 février 2016, le tribunal :

- A constaté l'incompétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour statuer sur la demande d'annulation de la décision du Collège communal du 17 octobre 2012,
- S'est déclaré compétent pour connaître de la demande de reconnaissance et d'indemnisation de l'accident du travail prétendu du 5 mars 2009 et a dit cette demande recevable,
- Avant dire droit, a,
d'une part, autorisé Madame V. , par toute voie de droit, à rapporter la preuve des faits à la base de ses prétentions et,
d'autre part, ordonné à la Ville de Charleroi de produire une copie certifiée conforme de l'intégralité du dossier ouvert suite à la plainte de Madame V. auprès de la cellule Harcèlement.

Par conclusions déposées au greffe le 26 avril 2018, la Ville de Charleroi a exposé ne pas pouvoir se conformer au jugement du 3 février 2016 en ce qu'elle ne détient pas le dossier sollicité par le tribunal et ne parvient à en obtenir copie auprès d'ARISTA.

La Ville de Charleroi a donc demandé au tribunal « *d'inviter et, le cas échéant, d'ordonner à l'ASBL ARISTA dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue Royale, 196, de produire une copie certifiée conforme de l'intégralité du dossier ouvert ensuite de la plainte déposée par Madame V. en mars 2009* ».

A l'audience du 7 novembre 2018, Madame V. par le biais de son mandataire, a appuyé cette demande.

II. Recevabilité

En vertu de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire, la demande formulée par la Ville de Charleroi est recevable.

III. Discussion

Il ressort des échanges entre la Ville de Charleroi et ARISTA (pièce 3 de la Ville de Charleroi) que :

- La plainte de Madame V. auprès du conseiller en prévention est intervenue dans le cadre d'une procédure informelle telle que prévue par l'article 32/2 §2 alinéa 3 a) de la loi du 4 août 1996 ;
- Le refus d'ARISTA de produire les notes prises par le conseiller en prévention dans le cadre de cette plainte informelle est justifié par l'article 32 *septiesdecies* de la loi du 4 août 1996 est motivé par la volonté de respecter le prescrit de l'article 32 *quinquiesdecies* de cette même loi.

A. L'article 32 septiesdecies de la loi du 4 août 1996 prévoit :

« Par dérogation à l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel², la personne concernée n'a pas accès aux données à caractère personnel et à l'origine de ces données contenues dans les documents suivants :

1° Les notes prises par le conseiller en prévention et la personne de confiance au cours des entretiens réalisés dans le cadre de l'intervention psychosociale informelle, sous réserve de l'application de l'article 32quinquiesdecies, alinéa 2, 1°; (...) ».

Selon les travaux préparatoires, ces notes sont pour le conseiller en prévention un outil de travail personnel. *« Donner accès à ces données risque de donner à la personne concernée une image erronée de la réalité. Ce qui pourrait contrarier le bon déroulement d'une conciliation future, le traitement serein de la plainte motivée et finalement aggraver l'ambiance de travail dans l'entreprise. »³*

L'article 32 septiesdecies de la loi du 4 août 1996 a donc pour finalité d'assurer l'effectivité des missions confiées par cette même loi au conseiller en prévention.

En l'espèce, vu que les circonstances ayant motivé la plainte informelle de Madame V n'existent plus, la production des notes du conseiller en prévention relatives à cette plainte n'aura pas d'impact sur l'exercice de ses missions.

B. L'article 32quinquiesdecies alinéa 1 de la loi du 4 août 1996 stipule, quant à lui, que le conseiller en prévention est soumis au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

« Le secret professionnel peut entrer en concurrence avec d'autres valeurs »⁴ mais « il n'existe pas de hiérarchie stricte entre les valeurs qui fondent le secret professionnel et les autres »⁵. En fonction des valeurs en présence, il convient de procéder à une balance des intérêts et de respecter le principe de proportionnalité.⁶

² Selon le paragraphe premier de cet article (avant son abrogation par la loi du 30 juillet 2018), *« la personne concernée qui apporte la preuve de son identité a le droit d'obtenir du responsable du traitement:*

a) la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;

b) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données;

c) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant, dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 12bis;

d) un avertissement de la faculté d'exercer les recours prévus aux articles 12 et 14 et, éventuellement, de consulter le registre public prévu à l'article 18. (...) »

³ Ch. Rep, Session 2003-2007, Doc. 51-2686/001, p. 42-43

⁴ B. DEJEMEPPE, "De l'article 458 à l'article 458ter du Code pénal: le secret professionnel plus si secret que ça!", J.D.J., mars 2018, p. 24

⁵ Ibidem, p. 24

⁶ Ibidem, p. 24

Il y a donc lieu de s'intéresser aux intérêts protégés par le secret professionnel instauré par l'article 32 *quinquiesdecies* de la loi du 4 août 1996 dans le cadre d'une plainte informelle.

S'agissant d'une procédure informelle, le conseiller en prévention peut communiquer les informations qu'il estime pertinentes pour le bon déroulement de son intervention aux personnes qui y participent (article 32 *quinquiesdecies* alinéa 2 1° de la loi du 4 août 1996). Par conséquent, il peut transmettre :

- à la personne mise en cause certaines informations qu'il a reçues du plaignant et vice-versa pour mener à bien la conciliation ;
- les informations qu'il juge utiles à l'employeur pour lui permettre de prendre les mesures utiles à la réalisation de l'accord.⁷

La procédure informelle et le secret professionnel l'entourant offrent un espace de paroles libres – nécessaire pour envisager des pistes de solution – puisque les personnes impliquées dans le cadre de cette procédure se voient assurer une certaine confidentialité.

La mesure par laquelle le tribunal a ordonné à la Ville de Charleroi de produire une copie certifiée conforme de l'intégralité du dossier ouvert suite à la plainte de Madame V. auprès de la cellule Harcèlement avait pour objectif de permettre une meilleure compréhension des faits invoqués par cette dernière.

De même, la production des notes du conseiller en prévention dans le cadre de la procédure informelle initiée par Madame V. concerne un fait pertinent pour la résolution du présent litige et justifie de faire application de l'article 877 du Code judiciaire.

Il n'apparaît pas que la production de ces notes soit incompatible avec la finalité de l'article 32 *quinquiesdecies* de la loi du 4 août 1996 dès lors que :

- Madame V. a marqué son accord quant à la production du dossier du conseiller en prévention relatif à sa plainte informelle pour harcèlement,
- Les notes du conseiller en prévention impliquant d'autres personnes que Madame V. Madame Dominique G. , le mari et la mère de cette dernière⁸ peuvent être « anonymisées » aux fins de ne pas pouvoir identifier les personnes intervenues dans le cadre de cette procédure informelle.

⁷ Ch. Rep., Session 2003-2007, Doc. 51-2686/001, p. 37

⁸ Ces personnes sont impliquées dans les faits à l'origine de l'évènement soudain tel qu'exposé par Madame V. mais n'ont pu être sollicitées par le conseiller en prévention dans le cadre de la plainte de cette dernière. Par ailleurs, pour une bonne compréhension des faits à l'origine de l'évènement soudain prétendu, il est nécessaire que leur identité apparaisse dans le dossier.

Une production des notes du conseiller en prévention selon ces modalités ne porte pas atteinte à la liberté de paroles des travailleurs impliqués dans une procédure informelle puisque leur anonymat est préservé dans le cadre d'une potentielle procédure judiciaire ultérieure.

Par conséquent, la « dérogation » au secret professionnel est proportionnelle et justifiée par les valeurs attachées à la bonne administration de la justice.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

statuant contradictoirement,

Avant dire droit, conformément à l'article 877 et suivants du Code judiciaire,

Dispense la Ville de Charleroi de produire, tel que prévu par le jugement du 3 février 2016, une copie certifiée conforme de l'intégralité du dossier ouvert suite à la plainte de Madame V] auprès de la cellule Harcèlement.

Ordonne à l'ASBL ARISTA, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue Royale, 196, de déposer au greffe du tribunal les notes prises par le conseiller en prévention faisant suite à la procédure informelle initiée par Madame Lidiana V. en mars 2009 étant précisé que ces notes seront « anonymisées » pour ne pouvoir identifier les personnes intervenues/mises en cause à l'exception de Madame Lidiana V. Madame Dominique G] le mari et la mère de cette dernière.

Précise que ces notes seront déposées, dans les trois mois de la notification par le greffe du présent jugement, en copies certifiées conformes par un conseiller en prévention auprès de ARISTA.

Invite l'ASBL ARISTA à faire valoir toute observation par écrit, endéans ledit délai de 3 mois, conformément à l'article 878 du Code judiciaire.

Rappelle que le tiers qui s'abstient, sans motif légitime, de produire les documents ou copies peut être condamné à des dommages-intérêts, conformément à l'article 882 du Code judiciaire.

Réserve sur le surplus et les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut,
division Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,

Présidente du Tribunal du travail,

Présidant la chambre,

Mme SCAILLET,

Juge social au titre d'employeur,

M. FESLER,

Juge social au titre de travailleur employé,

M. MATHY,

Greffier



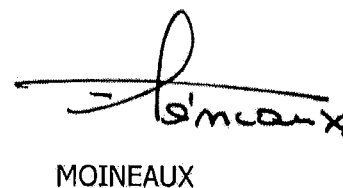
MATHY



FESLER

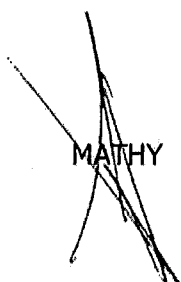


SCAILLET

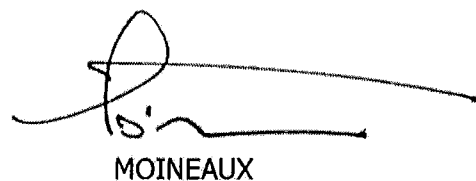


MOINEAUX

Prononcé à l'audience publique du **05 décembre 2018** de la première Chambre du
Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente
du Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;



MATHY



MOINEAUX